

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES CIMENTIERIS « A.P.C. »

Siège social : Immeuble California Garden - Bâtiment B
Lotissement La Colline - Sidi Maarouf - Casablanca

Préambule

La présente Charte d'Éthique (ci-après la « Charte ») établie par l'Association Professionnelle des Cimentiers du Maroc (ci-après l'« APC ») a été adoptée à l'unanimité par ses membres (ci-après le ou les « Membre(s) ») et est annexée au Règlement Intérieur de l'APC.

Article 1 : Objet

- 1.1** La présente Charte a pour objet de préciser les règles applicables (i) aux Membres dans leurs rapports au sein de l'APC et avec l'APC, et (ii) à l'APC elle-même, ainsi que les obligations auxquelles les Membres et l'APC sont tenus, en particulier au regard des règles de droit de la concurrence.
- 1.2** Le Bureau de l'APC désigne le Directeur Délégué en tant que Compliance Officer avec pour mission de veiller au bon respect de la Charte (ci-après le « Compliance Officer »).

Article 2 : Engagements des Membres

2.1 Coopération

Chacun des Membres s'engage à coopérer avec l'APC en vue d'assurer le meilleur fonctionnement possible de l'APC.

2.2 Loyauté

Chacun des Membres s'engage à ne maintenir ou à n'entreprendre aucune action de quelque nature que ce soit, qui aurait pour conséquence de porter atteinte, directement ou indirectement, aux missions de l'APC, telles que définies à l'article 4 des Statuts.

2.3 Respect des règles de concurrence

2.3.1 Chaque Membre doit se conformer aux lois et réglementations qui lui sont applicables et s'engage notamment à respecter les règles du marché et du jeu de la libre concurrence entre lui-même et les autres Membres.

Toute discussion entre Membres au sein de l'APC est strictement limitée aux activités de cette dernière et les Membres ne sont pas autorisés à communiquer, demander ou recevoir des informations commerciales sensibles à l'occasion de leurs réunions et discussions au sein de l'APC.

Constituent notamment des informations commerciales sensibles, dont les échanges entre Membres sont proscrits au sein de l'APC, toute donnée relative :

- aux coûts supportés par les Membres ;
- à leurs niveaux de prix de revient et/ou de vente, leurs politiques tarifaires, les calendriers et pourcentages d'évolution de leurs prix ;
- à leurs niveaux de marges ;
- à leurs parts de marché ;
- à l'identité de leurs clients et fournisseurs ; et
- de manière générale, à toute donnée relative à leur politique commerciale et stratégique.

2.3.2 Afin de veiller au respect de cet engagement, chaque Membre s'engage, notamment :

- à vérifier les thèmes de l'ordre du jour des réunions au sein de l'APC et les problèmes potentiels au regard du droit de la concurrence ;
- à demander l'annulation de thèmes critiques et, si cette annulation est rejetée, à ne pas participer à la réunion ;
- à ne pas participer à des réunions dont l'ordre du jour n'est pas fixé ;
- en cas de doute sur le caractère légal, au regard des règles de concurrence, d'un sujet et/ou échange abordé en réunion, à saisir le Compliance Officer (ou le conseil extérieur) présent ;
- à respecter l'avis formulé, de sa propre initiative ou à la demande d'un des Membres, par le Compliance Officer (ou le conseil extérieur) ;
- si les discussions se poursuivent malgré l'avis contraire du Compliance Officer (ou du conseil extérieur), à quitter la réunion et à s'assurer de la consignation de son départ dans le procès-verbal ; et

- à vérifier que le procès-verbal reflète correctement le cours de la réunion et à demander, le cas échéant, des amendements et modifications.

2.4 Confidentialité

Chacun des Membres est tenu à une stricte confidentialité s'agissant des activités de l'APC dont ce Membre a connaissance et des discussions auxquelles ce Membre participe dans le cadre de l'APC.

Tout différend survenu entre les Membres et/ou les représentants des Cimentiers doit être traité strictement dans l'enceinte de l'APC et par le Bureau tout en veillant à leur confidentialité. Le règlement desdits différends doit se faire à l'amiable. À défaut de résolution dans un délai de 60 jours à compter de la survenance du différend, il sera soumis à l'arbitrage du Président de l'APC assisté par un Conseil externe. Toute violation de la présente règle sera sanctionnée par une suspension provisoire et, le cas échéant, par une exclusion.

Article 3 : Engagements de l'APC

3.1 Respect du droit de la concurrence

L'APC veille au respect du droit de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses activités.

D'une manière générale, le respect des règles de droit constitue un pilier et un principe de base de la politique de l'APC.

3.2 Organisation des réunions

3.2.1 L'APC ne peut réunir ses Membres que dans le cadre défini par les Statuts et le Règlement Intérieur et systématiquement en présence du Compliance Officer ou d'un conseil extérieur spécialisé en droit de la concurrence, lequel veille au bon respect des règles de droit de la concurrence.

3.2.2 Chaque réunion fait l'objet d'un ordre du jour bien défini, conforme aux règles de concurrence, et adressé à chacun des participants.

3.2.3 À l'issue de chaque réunion, un compte rendu est systématiquement rédigé par le Compliance Officer (ou le conseil extérieur) et approuvé lors de la réunion suivante.

3.2.4 Le Compliance Officer (ou le conseil extérieur) met fin à toute discussion dont la légalité lui apparaît discutable au regard des règles de concurrence.

3.3 Confidentialité des données et informations individuelles des Membres

3.3.1 Les données et informations individuelles sensibles sur chaque Membre sont collectées par un tiers mandaté par l'APC (ci-après le « Tiers ») et sont strictement confidentielles (ci-après les « Informations Confidentielles »).

À travers ce dispositif, l'APC n'a pas d'accès aux informations individuelles des Membres.

3.3.2 En application de ce principe :

- les Informations Confidentielles ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation ou diffusion aux opérateurs tiers ;
- l'APC garantit la stricte confidentialité des Informations Confidentielles fournies par les Membres aux services compétents du Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville et/ou de la Direction des Statistiques et de la Veille du Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Économie Numérique ;
- aucune Information Confidentielle ne peut être transmise, totalement ou partiellement, en l'état (i) par le Tiers mandaté aux Membres, directement ou indirectement, ou (ii) directement entre les Membres ;
- la communication du volume des ventes agrégé sur le territoire national se fait mensuellement. La communication des données des ventes régionales se fait avec un décalage de 6 mois ; les régions qui ne comportent que les ventes de 2 opérateurs sont consolidées avec la région limitrophe pour garantir la présence d'au moins 3 opérateurs.

3.3.3 Afin de veiller au respect de ce principe :

- toute personne du Tiers mandaté ayant accès aux Informations Confidentielles collectées (i) signe un accord de confidentialité par lequel elle s'engage à respecter le caractère confidentiel des Informations Confidentielles dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de son activité et (ii) ne saurait occuper de poste au sein des Membres dans un délai de 6 mois après la cessation du contrat de prestation liant l'APC au Tiers mandaté ;
- l'APC veille à ce que les Informations Confidentielles transmises par un Membre fassent l'objet d'un traitement séparé du traitement des Informations Confidentielles des autres Membres ;
- les Informations Confidentielles qui seraient diffusées ou publiées par l'APC sont présentées sous une forme « anonymisée » et/ou statistique ou agrégée, de manière à ne pas permettre l'identification directe ou indirecte des Membres ainsi que de leurs projets et politiques commerciales et/ou stratégiques.

Ainsi, dans le cadre des réunions de l'APC, ne sont communiquées que des informations générales et non des Informations Confidentielles spécifiques à chaque Membre.

3.3.4 Il ne pourra être dérogé au principe de confidentialité (i) qu'avec l'accord écrit et préalable du Membre concerné, sous réserve que cette dérogation n'ait pas pour objet et/ou pour effet de déroger au principe du respect du droit de la concurrence et respecte les dispositions légales et réglementaires applicables ou (ii) dans le cadre d'une demande ou requête émanant d'une autorité publique, administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire obligatoire.

3.3.5 Les Informations Confidentielles ne peuvent être utilisées par l'APC dans un but autre que celui pour lequel elles ont été obtenues.

4. Gestion des présentes dispositions

En cas de difficulté d'application de la présente Charte, le Directeur Délégué de l'APC en sa qualité de Compliance Officer aura recours au Président.

Ce dernier pourra, selon les circonstances, faire appel à un conseil extérieur spécialisé en la matière dont les décisions seront soumises, pour validation, au Bureau.

Les décisions adoptées dans ce cadre par les Membres du Bureau auront un caractère impératif.